Y.Y

N°433
DU 06/06/2019

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE DIMA PLAST
(Me SUY BI GOHORE EMILE)

C/
NIAMKEY FLORIAN ET 09 AUTRES
(Me PATRICE D GUEU)

1ère GROSSE DELIVREE le 22 Août 2019 à M. OUATTOUEU SYLVAIN à la demande de leur Conseil Maître Gueu Patrice Avocat à la Cour.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 juin 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et **Monsieur Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DIMA PLAST;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître **SUY BI GOHORE EMILE,** avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :
Monsieur : NIAMKEY FLORIAN ET 09 AUTRES;

INTIMES

Représenté et concluant par maître **PATRICE D GUEU,** avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°458/CS2 en date du 13 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les fin de non-recevoir tirés du défaut de qualité à défendre de DIMA PLAST et de l'autorité de la chose jugée ;
NIAMAKEY FLORIAN ET autres recevables en leur son action :
Les y dit partiellement fondé
Condamne la société DIAM PLAST à payer à chacun d'eux :

	Indemnité de licenciement	Indemnité de Licenciement	Congés payés	Prime de transport	Dommages-intérêts licenciement abusif	Dommages-Intérêts pour non déclaration a la CNPS	Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

NIAMKEY Florian	233.750	300.000	340.000	600.000	900.000	854.700	150.000
KOUAME Koffi M	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1004850	150.000
BILE AMAN A	22.500	150.000	330.000	600.000	600.000	623.700	150.000
NAMBE AKPA L	168.750	150.000	330.000	600.000	450.000	519.750	150.000
BOLI BI	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1.004.850	150.000
KOGBEU Bertin	308.125	300.000	340.000	600.000	900.000	912.450	150.000
OUE PAUL	168.750	150.000	330.000	600.000	450.000	519.750	150.000
ALIMAN Francis	206.225	150.000	330.000	600.000	600.000	635.250	150.000
OUATOUEU Sylvain	191.250	150.000	330.000	600.000	600.000	589.050	150.000
DADIE PASCAL	343.125	300.000	340.000	600.000	105.000	1.004.850	150.000

La condamne à payer, également, à chacun d'eux, la somme de 225.000F à titre de gratification ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de :
940.000 F pour NIAMKEY Florian
940.000 F pour KOUAME Koffi Marcelin
930.000 F POUR BILE AMAN ANDERSON
930.000 F Pour NAMBE AIKPA LEONCE :
940.000 F Pour BOLI BI BENIN HONORE :
940.000 F Pour KOGBEU GNAGRA BERTIN :
930.000F Pour OUE PAUL :
930.000F Pour ALIMAN ASSOUAN FRANCIS :
930.000F Pour OUATOUEU SYLVAIN :
940.000F pour DADIE KOUDOU PASCAL :
Les déboute pour le surplus de leurs demandes ;»

Par acte n°188 du greffe en date du 29 mars 2018 maître **SUY BI GOHORE EMILE** conseil de la

SOCIETE DIMAPLAST a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°263 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;
Conclut qu'il plaise à la cour ;
Statuer contradictoirement ;
Dire recevables l'appel principal de la société DIMA PLAST et l'appel incident de monsieur Niamkey Florian et consort ;
Juger l'appel principal mal fondé et débouter par conséquent la société DIMA PLAST ;
Condamner solidairement la société DIMA PLAST et monsieur MTAIREK Racha au paiement des diverses sommes allouées aux travailleurs ;
Allouer aux travailleurs une prime d'ancienneté ;
Confirmer la décision querellée en ses autres dispositions.

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 06 juin 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Vu l'arrêt avant dire droit N°130 rendu le 14 Février 2019 auquel il convient de se reporter pour l'exposé des faits, la procédure, les prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

En la forme,

Déclaré la société DIMA PLAST et messieurs NIAMKE FLORIAN, KOUAME KOFFI MARCELLIN, BILE AMAN ANDERSON, NAMBE AICHA LEONCE, BOLI BI HONORE, KOGBEU GNAGRA BERTIN, OUE PAUL, ALIMAN ASSOUAN FANCIS, OUATOUEU SYLVAIN et DADIE KOUDOU PASCAL recevables respectivement de leurs appels principal et incident relevés du jugement N°458/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Au fond,

Sursit à statuer quant au fond,

Et avant dire droit,

Ordonné une mise en état aux fins de savoir si madame MTHEIREK RACHA dont la condamnation était sollicitée mais qui n'avait pas été citée, était présente lors de la tentative de conciliation devant le premier juge, vérifier les actes posés par cette dernière lors de la rupture des contrats ainsi que la forme juridique de DIMA PLAST, entendre tout sachant et faire produire toute pièce utile au règlement du litige;

Commis pour y procéder Monsieur le conseiller KacouTanoh ;

Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 14 Mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ce qu'il appartiendra ;

Vu le procès-verbal de réalisation de cette mise en état en date du 21 Mars 2019 et 04 Avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cours de cette mise en état, ont comparu le gérant actuel de la société DIMA PLAST monsieur MOTEIREK KHODR et maître GUEU PATRICE, avocat à la Cour, conseil des employés ;

Monsieur MOTEIREK KHODR a déclaré en substance qu'à l'époque l'entreprise, était dirigée par monsieur FADI et qu'après le départ de ce dernier, il a été nommé à sa place en qualité de gérant ;

Il a aussi révélé qu'en réalité la société DIMA PLAST est une entreprise unipersonnelle dont l'identité est confondue avec celle de la propriétaire madame MTHEIRECK RACHA qui, depuis un bon moment, séjourne à l'étranger pour des raisons de santé et que cette dernière n'a jamais posé d'acte de quelque nature que ce soit depuis la gérance de monsieur FADI ;

Il a précisé que c'est monsieur Fadi qui a signé le protocole d'accord conventionnel établi le 22 Décembre 2015 mais ne peut expliquer la raison pour laquelle le nom de madame MTHEIREK RACHA apparaît sur le document;

La mise en état ayant révélé que seule cette dernière, unique propriétaire de l'entreprise individuelle pouvait la représenter, une convocation lui a été adressée pour le 04 Avril 2019 ;

A cette date, elle n'avait toujours pas comparu et aux dires de monsieur MOTEIRECK KHODR, étant très malade, elle se serait rendue en Arabie Saoudite pour des soins ;

Ce dernier également précisé qu'il n'est qu'un salarié de la gérante statutaire et qu'il était présent à la tentative de conciliation ;

Par ailleurs, selon les observations des employés de DIMA PLAST, lesquelles observations ne sont pas contestées par la partie adverse, monsieur MOTHEIRECK KHODR est le gérant mandataire de l'entreprise unipersonnelle appartenant à madame RACHA ;

DES MOTIFS

En la forme

Vu le jugement avant dire droit ci-dessus cité ayant Déclaré la société DIMA PLAST et messieurs NIAMKE FLORIAN, KOUAME KOFFI MARCELLIN, BILE AMAN ANDERSON, NAMBE AICHA LEONCE, BOLI BI HONORE, KOGBEU GNAGRA BERTIN, OUE PAUL, ALIMAN ASSOUAN FANCIS, OUATOUEU SYLVAIN et DADIE KOUDOU PASCAL recevables respectivement de leurs appels principal et incident relevés du jugement N°458/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Au fond

Sur l'annulation du jugement entrepris sollicité pour omission de statuer

Les ex employés, sollicitent l'annulation du jugement querellé aux motifs que par rectification de leurs prétentions, ils avaient réclamé du premier juge la condamnation de MTAIREK RACHA né le 04/10/85 à ERZAY (Liban), de nationalité ivoirienne, fils de HASSAN et de KANSO KHADIDJA, commerçant, domicilié à Koumassi, Zone Industrielle, lot 374 îlot 24, 02 BP 199 Abidjan 02, Tél 21 24 45 25 Cel 07 16 85 54, célibataire qui se fait appeler pour son activité, ETABLISSEMENT DIMA PLAST mais que le Tribunal ayant selon eux omis de statuer sur cette demande, le jugement entrepris encourt nullité de ce fait ;

En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier que les employés ont formulé cette demande après la tentative de conciliation et la mise en état ;

Cependant, le premier juge a effectivement omis de statuer sur la demande ;

Dès lors, le jugement entrepris encourt la nullité de ce fait ;

En conséquence, il convient de déclarer nul et de nul effet le jugement entrepris pour omission de statuer et d'évoquer ;

SUR EVOCATION

Sur le recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de la demande additionnelle tendant en la condamnation de madame MTHEIRECK RACHA

Il résulte des pièces de la procédure que les employés ont sollicité après la tentative de conciliation obligatoire devant le premier juge et la mise en état, la condamnation de madame MTHEIRECK RACHA qui n'avait pas été initialement citée et n'a participé à aucun acte de procédure;

Dès lors, cette demande n'ayant pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire, il sied de la déclarer irrecevable ;

Sur la recevabilité de l'action

Conformément aux dispositions de l'article 3-3^{e} du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action en justice n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir ;

Il est communément admis que l'exigence de la qualité pour agir au demandeur commande corrélativement que le défendeur ait également la qualité à défendre ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier notamment de la requête introductive d'instance que les ex employés ont fait cité la société DIMA PLAST et monsieur FADI ;

Or il ressort des pièces de la procédure notamment de la déclaration fiscale en date du 10 Février 2016 versée au dossier et de la mise en état la société DIMA PLAST est une entreprise individuelle dont la forme juridique se confond avec celle de madame MTHEIRECK RACHA de sorte que seule cette dernière, exerçant sous la dénomination de la société DIMA PLAST peut être condamnée ;

Cependant, il est constant que non seulement madame MTHEIRECK RACHA n'a pas été cité par les ex travailleurs mais qu'elle n'a pas participé à la tentative de conciliation obligatoire

devant le premier juge pour régulariser la procédure et n'a en outre posé aucun acte relativement à la présente procédure ;

Dès lors, c'est donc contre cette dernière que les employés auraient dû diriger leur action et non contre monsieur FADI qui n'est qu'un gérant salarié au même titre qu'eux et qui n'a pas en conséquence la qualité dans ce cas à défendre la société unipersonnelle ;

De tout ce qui précède, il convient de dire que l'action des employés intentée contre la société DIMA PLAST et monsieur FADI doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à défendre de ces derniers;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Vu l'arrêt avant dire droit N°130 rendu le 14 Février 2019 qui a déclaré la société DIMA PLAST et messieurs NIAMKE FLORIAN, KOUAME KOFFI MARCELLIN, BILE AMAN ANDERSON, NAMBE AICHA LEONCE, BOLI BI HONORE, KOGBEU GNAGRA BERTIN, OUE PAUL, ALIMAN ASSOUAN FANCIS, OUATOUEU SYLVAIN et DADIE KOUDOU PASCAL recevables respectivement de leurs appels principal et incident relevés du jugement N°458/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Annule le jugement attaqué pour omission de statuer;

Sur évocation

Déclare les consorts NIAMKEY FLORIAN irrecevables en leur demande additionnelle pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation;

Déclare l'action des ces derniers irrecevable pour défaut de qualité à défendre tant de monsieur Fadi que de DIMA PLAST.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.